



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Nos réf. : DS/UD47/2021/193
n° S3IC : 52-3301
Affaire suivie par : Denis Souilhé
u(d-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40

Agen, le 31 août 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Société TRANSERVICE SUD
ZA Terrasse Garonne, lieu-dit « Lasparguères »
47310 Brax

Objet : CODERST - Demande d'autorisation environnementale - Société TRANSERVICE SUD – agrandissement de la plate-forme de stockage de GPL – Commune(s) de Brax (47310)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : rapport du commissaire enquêteur
synthèse de la demande d'autorisation environnementale (confidentielle)

Par lettre en date du 22 janvier 2020, Madame Gaurant, agissant en qualité de gérante de la Société TRANSERVICE SUD, dont le siège social est actuellement situé 28 Chemin du Pintre, ZA Terrasse Garonne 47310 Brax, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans le cadre de l'extension de la plate-forme logistique de GPL existante.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 24 février 2020 complété le 18 décembre 2020 et le 15 mars 2021 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 avril 2021.

1-- PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le demandeur

Nom : Transervice Sud
Adresse du site d'exploitation : 28, chemin du Pintre, ZA Terrasse Garonne
Adresse du siège social : 28, chemin du Pintre, ZA Terrasse Garonne
Statut juridique : SARL
Siret : 439 001 678 00036

1.2 Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Brax.

1.3 Les installations et leurs caractéristiques

Transervice Sud est spécialisé dans le stockage et la distribution de GPL. La société est intégrée au groupe PERGUILHEM, basé à Lacq et spécialisé dans le stockage et la distribution de GPL.

La société exploite depuis 2010 une plate-forme logistique de GPL (butane – propane) de 5 800 m², assurant pour le compte de 2 fournisseurs le stockage et la distribution des produits pour les stations services, les grandes et moyennes surfaces, les artisans dans 4 départements (24, 32, 47 et 82).

L'approvisionnement de la plate-forme s'effectue par des camions gros porteurs qui acheminent depuis le centre emplitisseur des lots de 30 casiers par rotation. La distribution aux points de vente s'effectue par trois camions petits porteurs chargés de 10 casiers.

Le travail du personnel consiste à organiser les chargements et déchargements en gérant les gros porteurs, les petits porteurs et le parc de bouteilles : trier les bouteilles vides et pleines, décharger les bouteilles pleines des gros porteurs et les recharger en bouteilles vides, charger et décharger les casiers, décharger les petits porteurs de retour de tournée et les charger pour la prochaine tournée. Les bouteilles sont manipulées manuellement.

À la fin d'une journée de travail, toutes les bouteilles sont rangées soit dans les îlots de casiers, soit sur les petits porteurs qui stationnent dans l'aire dédiée.

L'établissement est actuellement soumis à autorisation pour la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

1.3.1 Présentation du projet et des installations

Le projet prévoit une extension de la plate-forme sur la parcelle voisine appartenant à l'exploitant, augmentant ainsi la capacité maximale de stockage et classant la société en établissement relevant de la directive SEVESO (SEVESO seuil bas).

1.3.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent uniquement du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4718-1	A/SSB	Stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL)	Voir annexe

(*) A : autorisation ;
SSB : Seveso Seuil Bas

1.4 Cadre administratif de l'instruction

Le projet consiste en une extension de la capacité de stockage de bouteilles de GPL. Cette extension de capacité fait entrer les installations parmi celles mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement¹.

En application du tableau annexé à l'article R122-2, les projets relatifs à des installations mentionnées à l'article L515-32 du code de l'environnement sont soumis à évaluation environnementale.

1.5 Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le mode d'occupation des sols défini au Plan Local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen est compatible au projet de développement de la plate-forme : zone Ux accueil d'activités économiques.

¹ « installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. », appelées plus simplement installations relevant de la directive SEVESO

2-- PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1 Autorité environnementale

2.1.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 18 juin 2021 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que les thématiques attendues dans l'étude d'impact sont abordées.

Cependant dès l'état initial des lacunes d'analyse sont soulevées notamment en ce qui concerne les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au diagnostic d'éventuelles zones humides, et appellent à préciser le dossier pour adapter les mesures environnementales en conséquence le cas échéant. L'avis recommande de traiter de façon plus exhaustive et pédagogique la question de la gestion des risques dans l'étude d'impact. Aucune alternative au site retenu n'est présentée, notamment sur des sites plus éloignés d'habitations et d'ERP. Une attention particulière devra être portée aux mesures de lutte contre l'incendie, compte tenu de la situation du projet avec la proximité d'habitations.

2.1.2 Synthèse des réponses de l'exploitant

Le principe de proportionnalité de l'étude d'impact a conduit à mener une unique visite de terrain par un écologue spécialisé : l'analyse préalable des données avait montré le très faible potentiel d'enjeux de biodiversité pour cette parcelle de 0,3 ha de prairie régulièrement fauchée et située au cœur d'une zone industrielle particulièrement pauvre en habitats.

Les relevés de terrain ont été menés par un écologue spécialisé en zones humides, qui n'a relevé aucun indice précurseur favorable aux zones humides (terrain d'extension se trouvant sur une terrasse plane drainée par un ruisseau distant de 200 m et entouré de parcelles elles-mêmes drainées par raccordement au réseau pluvial excluant toute possibilité de stagnation d'eau, aucune espèce végétale caractéristique des zones humides recensée).

Le résumé non technique cherche à donner un niveau d'information qui soit compatible avec l'exigence de confidentialité des données sensibles pour cette catégorie de projet face au risque de malveillance.

Le projet de Transervice Sud s'appuie sur la conjonction de l'opportunité de développement dans le contexte particulier de réorganisation sécuritaire du secteur et de la réserve foncière attenante à sa plate-forme actuelle au sein de la ZAE conçue pour les activités économiques. Le déplacement vers un autre site n'est pas ici une alternative envisageable pour l'entreprise sachant que les caractéristiques du terrain adjacent au sein de la ZAE sont parfaitement compatibles avec la réalisation du projet ainsi que l'ont montré l'étude d'impact et l'étude de dangers.

L'alimentation du site en eaux d'extinction d'incendie a fait l'objet d'un travail spécifique avec le service compétent du SDIS 47.

2.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Brax et Roquefort.

Aucune observation n'a été faite sur les registres de Brax et Roquefort. Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune observation par lettre.

Deux courriers électroniques ont été envoyés simultanément à la mairie de Brax, de Roquefort et sur le site de la Préfecture le dernier jour de l'enquête.

Ces 2 courriers demandent en particulier la prolongation de l'enquête publique (qui se déroule pour partie en juillet) et s'interrogent sur la pertinence de l'implantation de ce type d'installation.

L'exploitant répond que le projet est une extension d'une activité existante sur une réserve foncière de l'entreprise au sein d'une zone d'activité économique. L'étude de dangers montre que seuls des effets minimes peuvent sortir des limites de propriété en ne concernant que des espaces verts sans atteindre les zones habitées. Un merlon végétalisé renforcera la séparation entre le secteur habité et la plate-forme de stockage.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 13 août 2021, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier de demande environnementale pour l'extension de la plate-forme de stockage et de distribution de bouteilles de GPL sur la commune de Brax.

Il relève notamment que le projet n'affecte aucune zone protégée (zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.) ni site classé ou inscrit, est compatible avec les documents d'urbanisme, plans et schémas, prend en compte la proximité des zones d'habitats et la zone d'activité (mise en place d'un merlon paysager limitant la perception visuelle), qu'aucun scénario de l'étude de danger ne ressort comme inacceptable, que l'État, les personnes publiques associées et la commune de Roquefort ont donné un avis favorable.

Il recommande de respecter toutes les préconisations du SDIS de Lot-et-Garonne en organisant une nouvelle réunion avec les services.

2.4 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Roquefort a émis un avis favorable à l'unanimité le 22 juin 2021.

La municipalité de Brax n'a pas communiqué d'avis à la date du rapport.

2.5 Avis des services et organismes consultés

2.5.1 En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

L'ARS consulté le 5 mars 2020 a émis le 10 avril 2020 l'avis suivant:

« Concernant l'ensemble des éléments communiqués, je n'ai pas de remarques à formuler et émets un avis favorable sur le caractère « autorisable » de ce projet. »

2.5.2 En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Le **SDIS 47** faisant suite à la demande de renseignements complémentaires du 22/04/20 a émis le 25/02/21 l'avis suivant :

« J'approuve les observations portées dans le rapport d'étude environnementale ci-après, rédigé par l'officier prévisionniste en charge du dossier.

Compte-tenu des informations indiquées dans ce dossier et des prescriptions proposées, j'émet un avis favorable à la réalisation du projet considéré. »

3-- ENJEUX ET RISQUES

Les principaux enjeux extérieurs sont les suivants :

- un lotissement se situe au nord et à l'ouest, l'habitation la plus proche se situe à 45 m au nord-ouest ;
- dans un rayon de 100 m se situent 2 ERP de 5^{ème} catégorie: le magasin d'électroménager « Vigier Electroménager & Cuisines » à 20 m au sud, l'agence immobilière « SCI Linama » à 90 m à l'ouest. L'entreprise SAPA Services (services et aide à domicile) est située à plus de 100 m au sud ;
- le centre de tri et de transit de déchets non dangereux SOULARD soumis à enregistrement est en limite de propriété à l'est, ainsi que l'horlogerie Almax. Au sud, de l'autre côté de la voie de la ZA se trouvent les entreprises VitalAire (service de soins à domicile), Transports Delsol & Cie et Arribot AROM (artisans menuisiers) ;
- La RD 119 reliant Agen à Brax (plus de 10 000 véhicules/jour) se situe à moins de 100 m au sud des limites de l'établissement ;
- la zone naturelle protégée la plus proche (site N2000 « La Garonne ») se trouve à plus de 2 km au nord du site.

Le projet se situe dans un tissu urbain discontinu se composant d'un habitat pavillonnaire à l'ouest et au nord, de diverses entreprises de la ZA jusqu'à la RD119 à l'est et au sud. Au delà de la zone pavillonnaire au nord, des terres agricoles s'étendent dans la basse plaine de la Garonne. Les îlots de bouteilles sont visibles depuis les habitations situées au nord de la plate-forme.

Le projet s'implante sur un habitat à faible enjeu (prairie de 2 200 m² entretenue située au sein d'un milieu anthropisé avec des sites industriels, des jardins privés, des habitations). Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé et aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée sur l'aire du projet. Aucun indice précurseur favorable aux zones humides n'a été relevé.

Les activités de stockage de GPL ne sont pas consommatrices d'eau et génératrices de polluants aqueux, ne sont pas génératrices de polluants atmosphériques, ni sources d'odeurs. Les principales sources de bruit sont la manutention des bouteilles, le déplacement des engins de manutention, la circulation des véhicules sur la plate-forme. Le site ne fonctionne pas en période nocturne.

Le dossier de l'exploitant ne présente pas d'enjeu spécifique concernant le milieu naturel, les prélèvements ou rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les nuisances sonores et olfactives.

Les risques présentés par les installations sont accidentels.

Le potentiel de dangers est lié au stockage et manipulation des bouteilles de propane et de butane. L'évènement initiateur est une agression thermique.

Les phénomènes dangereux pouvant a priori conduire à un accident majeur sont : un BLEVE suite à l'agression thermique d'un îlot de stockage de bouteilles métalliques de GPL générant des effets de surpression, des effets thermiques et des effets missiles et un incendie suite à l'agression thermique de bouteilles composites pleines de GPL générant des effets thermiques.

Les scénarii retenus sont les suivants : BLEVE suite à l'agression thermique d'un des îlots de stockage de bouteilles métalliques de GPL, incendie suite à l'agression thermique de l'îlot de stockage de bouteilles composites pleines ou vides de GPL, BLEVE suite à l'agression thermique de bouteilles métalliques pleines de GPL stockées sur un camion en stationnement, incendie suite à l'agression thermique de bouteilles composites pleines de GPL stockées sur un camion en stationnement.

Les rayons des effets thermiques et de surpression sont obtenus à partir des modélisations du guide de l'INERIS².

Les accidents qui sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ont été identifiés (cf. annexe confidentielle) et qualifiés comme suit : gravité modérée (présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à 1 personne) et classe de probabilité E (événement possible mais extrêmement peu probable).

Le positionnement dans la grille de criticité³ des scénarios pouvant présenter des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement est :

Gravité des conséquences	probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
catastrophique					
important					
sérieux					
modéré	BLEVE îlot BP BLEVE îlot BV BLEVE camion incendie camion				

Avec 4 accidents positionnés dans la zone de risque moindre (zone verte), le risque résiduel est acceptable au regard des critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement définis dans la circulaire du 10 mai 2010⁴.

4-- MESURES PRISE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

4.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- caméras thermiques et de vidéosurveillance surveillant les stockages et la zone de stationnement des petits porteurs en période hors exploitation.

Les moyens de prévention sont les suivants :

- formation du personnel (conduite des installations, extincteurs, ...)
- mise en place de procédures, consignes modes opératoires et enregistrements :
-

Gestion de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement, déchargement stationnement des petits porteurs. - Autosurveillance des points chauds par chaque chauffeur sur une zone dédiée à l'entrée du site - Plan de circulation sur la plate-forme - Règles d'implantation des aires de stockage et de la zone de stationnement - Règles de stationnement des petits porteurs - Quantité maximale stockée par aire de stockage - Test régulier des dispositifs de détection incendie
Situations accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> - Consignes en cas d'épandage, de fuite, de départ de feu, de point chaud sur un camion

³ grille de criticité définie dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (établissements SEVESO)

⁴ circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (établissements SEVESO)

	- Consigne pour la gestion des alertes de la télésurveillance pendant la fermeture - Prescription d'un plan d'opération interne (POI)
Interventions	- Plans d'évacuation - Conduite à tenir en cas d'incident (téléphone des secours...) - Pictogrammes pour extincteurs
Divers	- Registre d'accident ou pseudo accident - Interdiction de fumer - Localisation des zones de dangers (ATEX)

Les moyens de protection sont :

- 1) Le site est entièrement clôturé, fermé et sous vidéosurveillance lorsqu'il est à l'arrêt ;
- 2) Le site dispose d'extincteurs portatifs et sur roues, et d'une réserve d'eau de 240 m³ (cuve métallique) positionnée à l'entrée du site en dehors des zones d'effets de surpression et des seuils thermiques. Cette réserve doit être équipée des dispositifs permettant la mise en œuvre des moyens de défense appropriés. Deux poteaux incendies sont disponibles à moins de 200 m des stockages ;
- 3) des dispositifs d'obturation du réseau d'eau pluviale permettent d'obtenir un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 625 m³, volume supérieur au besoin estimé pour la défense incendie extérieure.

4.2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Suite à la réunion du 2 février 2021 entre l'exploitant, le représentant du bureau d'étude, l'inspecteur de l'environnement en charge de l'instruction et l'officier prévisionniste du SDIS47, la protection incendie initialement proposée a été modifiée par la mise en place de la réserve d'eau décrite ci-dessus.

5-- MAÎTRISE DE L'URBANISATION

5.1 Dans les zones d'effets de surpression

Malgré les mesures prises ou prévues d'être prises par l'exploitant pour limiter les effets de ses installations sur l'environnement et les tiers, les distances des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar) », et des effets indirects par bris de vitre (surpression 20 mbar) débordent des limites de propriété du site pour les accidents suivants : BLEVE suite à l'agression thermique d'un l'îlot de stockage de bouteilles métalliques pleines de GPL ; BLEVE suite à l'agression thermique d'un l'îlot de stockage de bouteilles métalliques vides de GPL, BLEVE suite à l'agression thermique de bouteilles métalliques pleines de GPL stockées sur un camion en stationnement.

Il convient de tenir compte de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, qui précise les dispositions à prendre en matière d'urbanisme dans ces zones à risque.

D'après la grille de criticité du paragraphe 3 reprenant celles de l'étude de danger, ces scénarii sont dotés

- d'une **probabilité E** et d'une **gravité « modérée »**,

En conséquence, au sein de ces zones, les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLUi les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

6-- EFFETS DE PROJECTIONS

Lors des phénomènes violents menant à la rupture d'une bouteille de GPL (BLEVE), des fragments peuvent se retrouver projetés (généralement par l'effet de souffle).

La circulaire du 4 mai 2010 sus-visée précise les modalités de prise en compte des effets de projection dans la maîtrise du risque technologique :

« Les connaissances scientifiques relatives à ces effets restent cependant extrêmement faibles.

À ce titre, seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique.

Vous pourrez alors inviter les exploitants, dans les études de dangers qu'ils vous remettent, à seulement citer les retours d'expérience connus en matière de projections sur des accidents similaires à ceux décrits dans l'étude de dangers. Néanmoins, si cet effort de recueil d'informations sur des accidents ayant affecté des installations comparables est nécessaire afin d'assurer une réelle transparence de l'exploitant dans l'étude de dangers et de l'État dans l'analyse de celle-ci, les informations recueillies n'ont pas pour autant à être prises en compte dans les démarches prévues aux paragraphes « appréciation de la démarche de réduction du risque à la source » et « PPRT » de cette première partie de circulaire. ».

Le retour d'expérience tiré de l'accidentologie ainsi que les modélisations réalisées par l'INERIS dans le cadre des études de sécurité des essais réalisés sur des bouteilles de 13 kg de butane donnent des distances de projection de l'ordre de 500 m.

En conséquence, il est préconisé que le périmètre d'un éventuel plan de secours (plan ETARE) soit de 500 m.

7-- CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société TRANSERVICE SUD dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la plate-forme de stockage de GPL exploitée par la société TRANSERVICE SUD sur le territoire de la commune de BRAX et donne un avis favorable.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

--==--

Pour la Directrice Régionale et par
délégation

Vu et adopté,

Le chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,



Denis SOULHE